



RÉMUNÉRATION

PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE - PEE

PLAN D'ÉPARGNE GROUPE - PEG

Février 2025

LE SAVIEZ-VOUS ?

Le Plan d'Épargne Entreprise (ou Groupe) est un système collectif d'épargne très souple.

Il vous ouvre, avec l'aide de votre entreprise, la possibilité de vous constituer une épargne dans un cadre fiscal avantageux.

Les sommes épargnées sur le PEE / PEG sont placées dans des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) dont les différentes orientations de gestion permettent de répondre à vos objectifs patrimoniaux..

Qui peut bénéficier du PEE ?

Le PEE a été mis en place dans l'ensemble des entreprises des Industries Électriques et Gazières via à un PEG, un PEE ou un PE-I (interentreprises).

Pour les entreprises des groupes EDF et ENGIE, il a été mis en place des PEG (Plan d'Épargne Groupe) qui concernent toutes leurs filiales.

Pour les entreprises de la Branche extérieures aux groupes ENGIE et EDF, un PE-I (Interentreprises) a été mis en place.

L'adhésion au PEE est entièrement **facultative**. Il suffit pour cela **d'être salarié de l'entreprise** et d'en faire la demande auprès du gestionnaire de compte (Natixis dans le cas des groupes ENGIE et EDF).

Que peut-on verser sur le PEE ?

Le PEE / PEG peut être alimenté par le salarié de plusieurs façons :

- ✗ par les sommes issues de la **participation** (lorsqu'elle existe)
- ✗ par les sommes issues le cas échéant de l'**intéressement**
- ✗ par des **versements volontaires**.

Attention, **il n'est pas possible de placer plus de 25 % de sa rémunération brute chaque année**. De plus, contrairement au PERCO-PERCOL, l'éventuel transfert de jours en provenance du CET est considéré comme un versement volontaire et ne bénéficie pas de franchise fiscale.

Qu'apporte l'entreprise ?

Si le règlement du PEE de l'entreprise le prévoit, **l'employeur peut verser un abondement**, c'est-à-dire un complément à votre versement (dans la limite 8 % du plafond annuel de la Sécurité sociale - PASS - toutes causes confondues¹. **NB** : ce plafond est porté à 12 % du PASS sur le PERCO).

Attention : certaines entreprises des groupes EDF et ENGIE ne versent pas d'abondement sur les versements volontaires.

Sur quoi peut-on investir ?

Les capitaux placés sont investis en **Fonds Communs de Placement d'Entreprise**, propres à chaque PEE. Pour bien choisir en fonction de sa situation et de ses projets.

→ [cf. notre Fiche Thématique « Les différents types placements »](#).

Pendant combien de temps l'épargne est-elle bloquée ?

Les sommes placées (y compris l'abondement) sont bloquées **pendant 5 ans**, sauf cas de déblocage anticipé (cf. ci-après). Il est néanmoins possible de procéder à des **arbitrages** d'un FCPE à l'autre à l'intérieur du PEE / PEG pendant cette période.

Quelles sont les possibilités de déblocage anticipé ?

Les possibilités de déblocage anticipé sont les suivantes :

- × Mariage, ou le PACS du salarié
- × Naissance ou adoption du 3^{ème} enfant
- × Divorce, séparation, dissolution d'un Pacs, avec la garde d'au moins un enfant
- × Victime de violences conjugales
- × Invalidité (salarié, son époux(se) ou partenaire de Pacs, ses enfants)
- × Décès (salarié, son époux(se) ou partenaire de Pacs)
- × Rupture du contrat de travail
- × Création ou reprise d'entreprise par le titulaire, ou son époux(se) ou partenaire de Pacs
- × Acquisition ou agrandissement de la résidence principale, avec création de nouvelle surface habitable
- × Remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel
- × Rénovation énergétique de la résidence principale
- × Le surendettement
- × Activité de proche aidant exercée par le titulaire, ou son époux(se) ou partenaire de Pacs
- × Achatⁱⁱ d'un véhicule à faible émission de gaz à effet de serre (qui utilise l'électricité ou l'hydrogène comme source exclusive d'énergie, neuf).

Cette dernière possibilité permet de constituer en quelques années un apport personnel significatif pour un projet immobilier, dans un cadre fiscal avantageux !

→ [cf notre Fiche Thématique sur le PERCO](#)

Que se passe-t-il en cas de décès ?

Le capital épargné est **intégré à la succession**.

Quelle fiscalité ?

La **participation et l'intéressement** versés dans le PEE / PEG par le salarié, ainsi que l'ensemble des **abondements** versés par l'employeur, **ne rentrent pas dans le revenu imposable du salarié**. En revanche, ceux-ci sont soumis aux prélèvements sociaux (CSG et CRDS).

Attention : les versements volontaires du salarié ne sont pas déductibles du revenu imposable. **Les plus-values produites par les placements sont défiscalisées**, mais soumises aux prélèvements sociaux lors du débloqué.

Astuces !

Ne liquidez jamais tout votre PEE / PEG afin de le laisser accessible même si vous êtes à la retraite ou avez quitté l'entreprise. En effet vous pourrez toujours y placer de l'argent disponible (sans abondement).

D'autre part, votre entreprise peut réaliser **une opération sur son capital (ex : ORS)** et la proposer à ses salariés actifs ou anciens salariés retraités. Or, la plupart du temps, ces opérations ne sont réalisables que par l'intermédiaire du PEE. Les sommes placées seront alors bloquées pendant 5 ans mais vous pourrez bénéficier d'avantages spécifiques tels que des actions gratuites ou d'un prix attractif. Bien entendu la fiscalité reste la même à la sortie. De plus il est toujours possible de transférer ses avoirs du PEG vers le PERCO à la retraite ce qui les rend totalement liquides puisque vous pouvez débloquer votre PERCO quand vous le souhaitez lorsque vous êtes à la retraite.

→ [cf notre Fiche Thématique sur le PERCO.](#)



Votre représentant de l'Alliance CFE UNSA Énergies est à votre disposition pour vous aider et vous renseigner.

ⁱ Abondement sur versement de l'intéressement et versements volontaires

ⁱⁱ Le recours à la location longue durée (LLD) n'est pas validé

